Règlement ministériel du 11 octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre l'échangeur Steinfort et la frontière belgo-luxembourgeoise à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6, entre l'échangeur Steinfort et la frontière belgo-luxembourgeoise ;

Arrête:

- **Art.1.-** A l'endroit ci-après, les deux voies de la chaussée sont redirigées sur la voielente et la bande d'arrêt d'urgence, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans sidecar :
 - sur l'A6 (PK 20.590 20.790) en provenance de l'échangeur Steinfort et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 11 octobre 2018 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch